

*Le Ministre de Suisse à Paris, A. Dunant,  
au Chef du Département politique, G. Motta*

L Confidentiel

Paris, 12 novembre 1923

En me référant à votre dépêche du 10 courant<sup>1</sup>, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance que, quelques instants avant de me rendre au Quai d'Orsay pour y remettre la note contenant la réponse du Conseil fédéral<sup>2</sup> à la communication de M. Poincaré du 7 de ce mois<sup>3</sup> sur la question des zones, j'ai reçu du Président du Conseil une nouvelle lettre dont je vous remets sous ce pli deux copies.<sup>4</sup>

J'y joins deux copies de l'annexe<sup>5</sup>, c'est à-dire des instructions adressées par le Conseiller d'Etat, Directeur Général des Douanes, à MM. les Directeurs à Lyon et Chambéry, au sujet de l'exécution du service à la frontière géographique franco-suisse.

Il me paraît ressortir de cette communication nouvelle, qui ne change rien au fond du problème, que le Gouvernement de la République, se rendant compte des

1. *Non reproduite.*

2. *Dans cette note du 12 novembre, le Ministre de Suisse confirme qu'aux yeux du Conseil fédéral seul le recours à l'arbitrage peut assurer une solution à la question des Zones et demande au Gouvernement français d'entrer sans réserve dans la voie de l'arbitrage. Sur la préparation des termes de cette note, cf. procès-verbal de la séance du Conseil fédéral du 9 novembre 1923, E 1004 1/289.*

3. *Dans cette note du 7 novembre, R. Poincaré rejetait un report du décret du 10 octobre, sur l'installation du cordon douanier à la frontière franco-suisse, mais acceptait la proposition de soumettre l'affaire à un arbitrage, tout en annonçant sa disponibilité à entendre de nouvelles propositions.*

4. *Dans cette lettre du 12 novembre, R. Poincaré spécifiait, après avoir rappelé que l'entrée en vigueur, à la date du 10 novembre, de la loi du 16 février, n'avait nullement pour but d'exercer une pression sur les Autorités fédérales: Afin de préciser plus complètement les intentions du Gouvernement de la République à cet égard, je tiens à vous communiquer, ci-joint, copie des instructions qui, à la date du 6 de ce mois, ont été données à MM. les Directeurs des Douanes à Lyon et à Chambéry, en vue de l'application du régime prévu par la loi du 16 février 1923. Je ne doute pas que les Autorités fédérales n'apprécient l'esprit libéral dans lequel ont été conçues ces instructions, qui témoignent des dispositions conciliantes qui n'ont cessé d'animer les Autorités françaises en ce qui concernait les intérêts des populations helvétiques.*

5. *Reproduite en annexe.*

répercussions fâcheuses qu'entraîne pour le prestige de la France la procédure unilatérale instaurée par sa note du 10 octobre dernier, s'efforce aujourd'hui d'atténuer l'effet de son attitude intransigeante.

Il ne faut pas, je crois, attacher une importance excessive aux documents ci-joints, mais il convient de reconnaître que, venant après l'acceptation par la France du principe de l'arbitrage, ils révèlent des intentions plus conciliantes que par le passé et une sorte de repentir tardif, dont nous ne pouvons attendre d'ailleurs aucun effet calmant sur l'opinion publique suisse, puisqu'on nous demande de considérer comme *confidentielle* la circulaire de M. Bolley.

Au sujet de la *façon dont le coup de théâtre*, constitué par la note et le décret du 10 octobre, a été préparé, j'apprends de très bonne source que l'origine s'en retrouve dans un conflit de fonctionnaires. Durant l'absence de M. Laroche, Directeur d'Europe, MM. Peretti et de Lacroix<sup>6</sup> se seraient mis en tête de prouver que le premier n'avait pas été en l'espèce un bon négociateur et qu'ils étaient, eux, beaucoup plus aptes à régler rapidement et définitivement une question irritante, si longtemps demeurée en suspens. Je sais, d'autre part, que la méthode, de laquelle relèvent la note et le décret du 10 octobre, est loin d'être approuvée par les personnalités les plus éminentes du Ministère. Plusieurs n'ont pas caché leurs sentiments à ce sujet. M. Seydoux en particulier a dit récemment à l'un de mes collègues étrangers qu'il déplorait profondément le geste que M. Poincaré n'a pas craint de couvrir de son autorité.

J'aurai soin de vous faire parvenir un rapport télégraphique sur mon entrevue de ce jour avec M. Peretti.<sup>7</sup>

#### ANNEXE

*Le Conseiller d'Etat, Directeur Général des Douanes, E. Bolley,  
aux Directeurs des Douanes à Lyon et à Chambéry*

L Exécution du service à la frontière géographique franco-suisse Paris, 6 novembre 1923

En exécution des ordres que vous avez dû donner dès la réception de ma lettre n° 9000 bis, du 12 du mois dernier, le service des douanes doit se trouver prêt à fonctionner, dès le 10 novembre prochain, à la frontière géographique franco-suisse.

Il ne vous a pas échappé que, par suite de la non-ratification, par la Suisse, de la Convention conclue à Paris le 7 août 1921, les bureaux et brigades de votre circonscription ne pourront, dès l'entrée en vigueur du nouveau régime et jusqu'au moment où des stipulations contractuelles auront été adoptées par les deux pays, se dispenser d'appliquer les prescriptions de la loi française.

Il convient, toutefois, de ne pas perdre de vue que l'institution du service des douanes à la frontière géographique aura pour conséquence de modifier des habitudes et des pratiques plus que séculaires et que des ménagements sont, par suite, indispensables pour faciliter aux populations, de part et d'autre de la frontière, leur adaptation au nouveau régime économique, alors surtout que celui-ci n'est, pour le moment tempéré par aucune convention franco-suisse.

Il est, dès lors, nécessaire de montrer aux uns et aux autres que l'application du nouveau statut

6. Note marginale de Motta qui a souligné deux fois ce nom: J'ai toujours pensé que le coupable principal était de Lacroix. M.

7. Non reproduit.

16 NOVEMBRE 1923

793

n'est de nature à léser, ni le ravitaillement de la ville de Genève par sa banlieue agricole française, ni les intérêts des populations zoniennes et des cantons helvétiques voisins.

Je vous prie, en conséquence, d'adresser aux chefs et agents des deux services de votre circonscription de pressantes recommandations pour qu'ils s'efforcent, par une interprétation souple et une application judicieuse des dispositions légales, de ménager ces intérêts dans toute la mesure compatible avec le respect de la loi. Il conviendra, *surtout pendant les premiers mois*<sup>8</sup>, d'éviter de recourir à toute formalité qui ne serait pas reconnue indispensable et d'écarter toute mesure qui pourrait être considérée comme vexatoire par les redevables. La surveillance des transactions, de la circulation et des échanges journaliers entre les deux pays sera exercée discrètement et avec le seul souci de la sauvegarde des intérêts du Trésor. Les agents de tout grade devront faire preuve dans leurs relations avec les voyageurs et les touristes, quelle que soit leur nationalité, suisse ou française, de la plus grande aménité et fournir aux populations intéressées toutes les indications et renseignements que comportera le nouvel état de choses.

En matière d'infractions, et sauf le cas d'intention d'abus bien caractérisée, les chefs locaux devront faire preuve de largeur de vue et user d'une extrême modération dans la fixation du chiffre des réparations à exiger des contrevenants. Ils pourront même passer outre, dans les débuts, aux infractions légères qui seraient reconnues imputables uniquement à l'inexpérience de redevables de bonne foi.

Je compte que les chefs et agents sous vos ordres sauront, par le tact et la mesure qu'ils apporteront à l'accomplissement de leur tâche, éviter tout incident.

Dans le cas où vous estimeriez que, pour répondre au but recherché, des facilités ou tolérances exceptionnelles doivent être provisoirement accordées pour certaines catégories d'opérations, vous auriez à m'adresser, d'urgence, des propositions sous le timbre des bureaux compétents.

Enfin, pour éviter que des divergences fâcheuses ne se produisent dans l'application de mêmes règlements sur le terrain des deux circonscriptions voisines, vous voudrez bien vous tenir à cet égard en contact étroit avec votre Collègue à Chambéry.

---

8. *Points/prints d'exclamation et d'interrogation en marge.*